



COMMUNE DE ROHRWILLER

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE DU RIED

VU Les articles L 2542-2 et L 2542-8, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les articles du Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à R 411-9,
CONSIDERANT– que sur la voie communale rue Du Ried, portion comprise entre la rue Saint Wendelin et la rue du Presbytère, il est nécessaire d’instaurer un sens unique de circulation dans le sens rue Saint Wendelin vers la Grand ‘Rue,

ARRETE

Article 1 A compter du 2 octobre 2023, la rue du Ried, portion comprise entre la rue Saint Wendelin vers la rue du Presbytère, sera mise en sens unique. La circulation se fera dans le sens rue Saint Wendelin vers la rue du Presbytère.
La portion de la rue du Ried comprise entre la rue Saint Wendelin vers la rue des Chênes sera mise en sens unique. La circulation se fera dans le sens rue Saint Wendelin vers la rue des Chênes.

Article 2 Les cyclistes seront autorisés à emprunter le contre sens de circulation.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation des prescriptions – sera mise en place.

Article 4 En application de l’article R 417-10 § 2 – 10^{ème} et § 5 du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

Article 5 En dehors des prescriptions formulées par le présent arrêté les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication et sera affiché dans les lieux publics de la commune.

Article 8 : Ampliation de l’arrêté sera transmis à :

- La gendarmerie de Drusenheim,
- Gendarmerie de Bischwiller
- SDIS



Fait à Rohrwiller, le 26 septembre 2023
Le Maire :
Laurent SUTTER